

NOMENCLATURE ACTES : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**ARRETE AUTORISANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARTISAN TAXI
A MONSIEUR ISMAILA DRAME
AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°1**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-33,

VU la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, portant application de la loi précitée,

VU l'arrêté municipal n° 63/2018/URBA en date du 14 février 2018 portant sur la réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis,

CONSIDERANT la demande de Madame Angélique LARBI, demeurant 22 avenue Gavroche – 95490 Vauréal, souhaitant céder l'autorisation de stationnement n° 1 sur la commune de Vauréal à Monsieur Ismaïla DRAME,

CONSIDERANT les courriers et promesse de vente présentés par Madame Angélique LARBI et Monsieur Ismaïla DRAME,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Ismaïla DRAME, demeurant 4 Allée des Arcades – 78700 Conflans-Sainte-Honorine, est autorisé à exploiter et stationner le taxi de marque FORD immatriculé DR-042-BB sur la commune de Vauréal, à compter du 1^{er} janvier 2026, en remplacement de Madame Angélique LARBI.

ARTICLE 2 : L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Val d'Oise,
- Police Municipale de Vauréal,
- Commissariat de Jouy-le Moutier.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 29 décembre 2025

Le Maire de Vauréal,

Raphaël LANTERI



Date exécutoire :

~~30 DEC. 2025~~

Date de notification :

~~30 DEC. 2025~~

Date de mise en ligne :

~~30 DEC. 2025~~

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir.